



ARRÊTÉ N° 2026 - 875 AM
portant usage exclusif temporaire de la chaussée
dans le cadre des courses pédestres intitulées
« Trail de la Rivière des Galets » et
« Foulées de la Berge de la Rivière des Galets »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30, R 411-31 et R 414-3-1 ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 8^e partie relative à la signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande présentée par l'Association Rando Rivière des Galets à l'occasion des courses pédestres intitulées « Trail de la Rivière des Galets » et « Foulées de la Berge de la Rivière des Galets » prévues le 18 juillet 2026 sur la commune du Port ;

Considérant que l'organisation de ces épreuves peut présenter des risques eu égard à la circulation pour les participants, le public et les riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le Code de la route, au moment du passage des courses, pour permettre leur bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est accordé un **usage exclusif temporaire de la chaussée** aux manifestations sportives intitulées « Trail de la Rivière des Galets » et « Foulées de la Berge de la Rivière des Galets », le 18 juillet 2026, sur les portions de voies empruntées suivantes :

- rue Jean Giono de 7h00 à 7h15, portion comprise entre les rues Auguste Rodin et de la Brèche.
- rue Bela Kun de 7h15 à 7h30, portion comprise entre les rues de la Source Blanche et de la Brèche.
- le parking du stade Nelson Mandela, sis rue Auguste Rodin.

Les signaleurs, désignés par l'organisateur, facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 : Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Article 3 : L'Association Rando Rivière des Galets, organisateur, est responsable des équipements et des signaleurs nécessaires pour mettre en œuvre l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police Nationale du Port et Monsieur le Président de l'Association Rando Rivière des Galets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le

15 JUL. 2026

LE MAIRE

Olivier HOARAU